

# VD\_FINDINFO AI 94/24 - 82/2025 vom 20. März 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-03-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_AI\\_94\\_24\\_-\\_82\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AI_94_24_-_82_2025)

FR: VD\_FINDINFO AI 94/24 - 82/2025 du 20 mars 2025

IT: VD\_FINDINFO AI 94/24 - 82/2025 del 20 marzo 2025

## Regeste

ALLOCATION POUR IMPOTENT, ACTE ORDINAIRE DE LA VIE, UTILISATION DES TOILETTES, HYGIÈNE, SE VÊTIR ET SE DÉVÊTIR, ACCOMPAGNEMENT POUR FAIRE FACE AUX NÉCESSITÉS DE LA VIE, SE DÉPLACER, SE LEVER, S'ASSEOIR, SE COUCHER | 42 LAI, 9 LPGA, 37 RAI, 38 RAI

## Erwägungen

### E. 10

a) Une enquête effectuée au domicile de la personne assurée constitue en règle générale une base appropriée et suffisante pour évaluer les handicaps de celle-ci. En ce qui concerne la valeur probante d'un tel rapport d'enquête, il est essentiel qu'il ait été élaboré par une personne qualifiée qui a connaissance de la situation locale et spatiale, ainsi que des empêchements et des handicaps résultant des diagnostics médicaux, ce qui ne signifie toutefois pas que l'enquêteur devrait être lui-même médecin ou ergothérapeute (TF 9C\_560/2023 du 8 novembre 2023 consid. 5.2.2). Il s'agit en outre de tenir compte des indications de la personne assurée et de consigner les opinions divergentes des participants. Enfin, le contenu du rapport doit être plausible, motivé et rédigé de façon suffisamment détaillée en ce qui concerne les diverses limitations et correspondre aux indications relevées sur place. Lorsque le rapport constitue une base fiable de décision, le juge ne saurait remettre en cause l'appréciation de l'auteur de l'enquête que s'il est évident qu'elle repose sur des erreurs manifestes (ATF 140 V 453 consid. 3.2.1 ; 130 V 61 consid. 6 et 128 V 93).

b) Ce n'est qu'à titre exceptionnel, notamment lorsque les déclarations de l'assuré ne concordent pas avec les constatations faites sur le plan médical, que l'on devra recourir à un médecin pour estimer les empêchements rencontrés dans les activités habituelles. Il conviendra de même de poser des questions complémentaires à des spécialistes du domaine médical en cas d'incertitude sur les troubles physiques ou psychiques et/ou leurs effets sur les actes ordinaires de la vie. En présence de troubles d'ordre psychique, et en cas de divergences entre les résultats d'une enquête et les constatations d'ordre médical, celles-ci ont, en règle générale, plus de poids que l'enquête à domicile (ATF 133 V 450 consid. 11.1.1 ; TF 8C\_724/2022 du 21 avril 2023 consid. 5.3 ; cf. également : Michel Valterio, op. cit., n°9 ad art. 42 LAI, p. 598).

### E. 11

a) En l'espèce, il est établi que la santé du recourant est affectée sur les plans somatique (algodystrophie des trois premiers rayons de la main droite, syndrome douloureux chronique de la jambe gauche et status post pancréatite nécrotico-hémorragique) et psychiatrique (majoration de symptômes physiques pour des raisons psychologiques et état dépressif sévère sans symptômes psychotiques). Les limitations fonctionnelles correspondantes ont été clairement définies par le SMR, à savoir : absence de port de

charges supérieures à 5 kg de travaux nécessitant de la dextérité et d'activités physiques intenses ; diminution des capacités d'adaptation et de l'endurance ; hypersensibilité à la sursollicitation ; difficultés relationnelles ; limitation des interactions sociales et des facteurs de stress ; absence de conduite professionnelle (cf. avis du SMR des 6 octobre 2014, 12 janvier et 29 mai 2017 ; rapport d'expertise du Dr C.\_\_\_\_\_ du 7 décembre 2021). b) S'agissant des capacités et des ressources du recourant, notamment en lien avec l'exercice d'une activité professionnelle et la réalisation des actes du quotidien, le Dr C.\_\_\_\_\_ s'est exprimé comme suit (cf. rapport d'expertise psychiatrique du 23 novembre 2021, p. 22) : [...] Dans un temps très partiel, l'intéressé devrait être apte à s'adapter aux règles et aux routines d'une activité professionnelle. Même s'il est accompagné, il est régulier aux rendez-vous chez son médecin traitant. Il a géré correctement le processus administratif d'expertise. Pour le reste, votre assuré manque de capacité d'adaptation. Il a perdu pied après avoir été confronté à un embouteillage et, par voie de conséquence, à une arrivée en retard à la deuxième consultation. Sans tenir compte de la majoration de ses symptômes psychiques et pour un temps limité, l'assuré devrait être apte à apprécier correctement certaines situations professionnelles simples et à prendre des décisions pertinentes en conséquence. Il perdrait par contre ses moyens, s'il se sentait sursollicité. Il ne serait alors plus capable de mettre en pratique ce qu'il a appris. L'intéressé est moins endurant que tout un chacun. Il a de sévères problèmes relationnels, même s'il dit qu'il garde un réseau social minimal. Il n'aurait que peu ou pas d'activités de loisirs. M. A.\_\_\_\_\_ est apte à se déplacer sous certaines conditions. Il paraît être à même de gérer son hygiène et ses soins corporels, même si sa fille dit qu'il doit être stimulé sur ce plan. [...] c) Eu égard à l'impotence du recourant, l'intimé s'est fondé essentiellement sur les conclusions du rapport d'enquête du 20 novembre 2023, que le recourant considère comme insuffisant et dénué de valeur probante. Il reproche en effet à l'enquêtrice de l'intimé de ne pas avoir procédé à une visite complète de son appartement et de ne pas avoir mesuré précisément l'aide prodiguée par ses proches. Elle n'aurait, au surplus, pas suffisamment tenu compte de ses difficultés pour accomplir les actes ordinaires de la vie. d) Il s'agit d'examiner si les éléments consignés dans le rapport d'enquête du 20 novembre 2023 sont congruents avec les données médicales à disposition. Quoique soutienne le recourant, on relève que ce document remplit a priori les réquisits jurisprudentiels minimaux, une inspection détaillée du logement du recourant ne semblant pas susceptible de fournir des indications déterminantes en matière d'impotence. Une telle inspection n'aurait de toute façon de sens que dans le contexte de l'examen des déplacements du recourant, pour autant que le logement revête une configuration particulière (plusieurs étages, escaliers, accès extérieurs difficiles), ce que le recourant ne prétend pas. Ce dernier n'allègue au demeurant pas que le rapport contiendrait des erreurs manifestes qui permettraient de mettre en doute que l'enquêtrice avait une connaissance de la situation locale et spatiale de son appartement. Les griefs du recourant ne suffisent donc pas à remettre en question la valeur probante du rapport d'enquête précité.

## **E. 12**

Sur le fond, il n'y a pas lieu de revenir sur le besoin d'assistance régulier et important pris en compte par l'intimé pour réaliser l'acte « manger », ni sur la capacité du recourant à accomplir seul les actes « se lever/s'asseoir/se coucher » et « aller aux toilettes », pour lesquels il ne revendique aucun besoin d'aide au stade de la présente procédure. Il s'agit en revanche d'examiner les autres actes ordinaires de la vie (« se vêtir/se dévêtir », « faire sa toilette » et « se déplacer/entretenir des contacts sociaux »), pour lesquels il allègue une

assistance régulière et importante fournie par son épouse, respectivement par ses enfants. Il convient également d'examiner un éventuel besoin d'accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie.

### **E. 13**

a) S'agissant de l'accomplissement de l'acte « se vêtir/se dévêtir », l'enquêtrice de l'intimé n'a retenu aucun besoin d'aide, rapportant les déclarations suivantes du recourant dans son rapport du 20 novembre 2023 : Se vêtir [...] Aide mentionnée pour les boutons dans la demande. L'assuré porte des vêtements amples, larges, ce qui lui permet d'être autonome pour les enfiler et les enlever. Les habits sont adaptés, sans boutons le plus possible, ce qui est exigible en vertu de l'obligation de réduire le dommage. Les chaussures sont à élastiques ou sont pré-lacées, ce qui permet à l'assuré de les enfiler de manière autonome à l'aide d'un chausse-pied à long manche (exigible). Une aide est nécessaire pour crocher les fermetures éclair des vestes, ce qui ne constitue pas une aide importante et régulière. Une aide est nécessaire pour enfiler les chaussettes, toutefois au vu des limitations, l'assuré devrait pouvoir le faire en utilisant majoritairement la main gauche et en prenant son temps, ce qui est validé par la Dresse [...] du SMR. Se dévêtir [...] Idem. Par avis du 7 mai 2024, le SMR a confirmé l'appréciation de l'enquêtrice. Tout en concédant que le recourant pouvait rencontrer des difficultés à manipuler les boutons, le port de vêtements approprié apparaissait exigible. Il était également exigible qu'il se dote de moyens auxiliaires pour enfiler les chaussettes et les chaussures. Il restait capable d'utiliser pleinement sa main gauche en s'aidant de la main droite. b) Le recourant estime, pour sa part, que l'enquêtrice de l'intimé a « idéalisé » sa situation, soulignant ne pas être capable de fermer et ouvrir ses vêtements et être en difficulté pour mettre ses chaussettes. L'enquêtrice aurait par ailleurs omis de se prononcer sur le déshabillage. c) Une impotence peut être reconnue pour réaliser l'acte « se vêtir/se dévêtir » lorsque l'assuré ne peut lui-même mettre ou enlever une pièce d'habillement indispensable ou un moyen auxiliaire. Il y a également impotence lorsque l'assuré peut certes s'habiller seul, mais en raison de problèmes cognitifs, ne peut pas faire correspondre sa tenue aux conditions météorologiques ou confond l'envers et l'endroit de ses vêtements. La préparation des vêtements ne peut être prise en considération (ch. 2026 CSI). d) En l'occurrence, on peut se rallier à l'appréciation de l'intimé relativement à l'acte concerné. Le recourant demeure en mesure de procéder à son habillage et déshabillage, en adaptant son rythme aux exigences de son état de santé physique et en optant pour des vêtements faciles à enfiler (sans pressions ou fermetures-éclair), ce qui est effectivement exigible en vertu de son obligation de diminuer le dommage. Le recours à des moyens auxiliaires apparaît également adéquat pour les chaussures ou les chaussettes. Enfin, on ne voit pas que la pathologie psychiatrique dont est atteint le recourant entraîne des conséquences particulières sur l'accomplissement de l'acte en cause. On ne saurait donc retenir de limitations fonctionnelles substantielles pour la réalisation de l'acte « se vêtir/se dévêtir ».

### **E. 14**

a) Relativement à l'acte « faire sa toilette », l'enquêtrice de l'intimé a mentionné les éléments suivants dans son rapport du 20 novembre 2023 : Faire sa toilette Se laver [...] L'assuré est autonome pour se brosser les dents et se laver le visage avec la main gauche. Se coiffer [...] L'assuré porte une coupe courte qui ne nécessite pas d'être coiffée. Il peut toutefois passer un peigne ou une brosse dans ses cheveux de la main gauche. Se baigner / se doucher [...] Aide mentionnée dans la demande. L'assuré a une planche de bain. Son

épouse lui lave totalement le corps et les cheveux. Il peut participer et laver certaines parties de son corps de la main gauche. Il dit ne pas pouvoir se pencher en avant pour se laver les pieds. Toutefois, il n'y a pas de limitations qui attestent de cette impossibilité. Avec une fleur de bain (léger) qu'il doit pouvoir tenir de la main droite ou même sans, il nous semble qu'il devrait pouvoir se laver sous l'aisselle gauche. En outre, avec la main gauche, il peut laver toutes les autres parties du corps et se laver les cheveux qu'il porte très courts, ce qui est validé par le Dresse [...] du SMR. Se raser [...] Aide mentionnée dans la demande. L'assuré porte la barbe. Son épouse la lui égalise/la taille 1 à 2x/semaine. Il ne s'agit pas d'un rasage et l'aide n'est pas apportée tous les jours. Toutefois, si l'assurée devait se raser, il pourrait le faire de la main gauche avec un rasoir électrique. Le SMR s'est rallié à ces constats dans son avis du 7 mai 2024, relevant qu'aucun élément médical objectif ne justifiait d'empêchement pour réaliser l'acte en cause. Une dextérité particulière n'était pas requise pour l'hygiène personnelle, tandis que le recourant pouvait pleinement utiliser sa main gauche et se servir, par exemple, d'un gant de toilette pour se faciliter la tâche. b) Le recourant souligne, de son côté, que son épouse lui apporte une aide régulière et importante pour entrer dans la baignoire et qu'elle « le lave entièrement », en sus d'égaliser sa barbe deux fois par semaine. c) S'agissant de l'acte « faire sa toilette », il y a impotence lorsque l'assuré ne peut effectuer lui-même un acte ordinaire de la vie quotidiennement nécessaire du domaine de l'hygiène corporelle (se laver, se peigner, se raser, prendre un bain ou se doucher). En revanche, il n'y a pas impotence lorsque l'assuré a besoin d'aide pour se coiffer (TF 9C\_562/2016 du 13 janvier 2017 ; ch. 2043 et 2044 CSI). d) En l'occurrence, quoi qu'en dise le recourant, l'appréciation de l'enquêtrice de l'intimé apparaît convaincante. On ne voit pas sérieusement que ses limitations fonctionnelles d'ordre physique soient de nature à entraver significativement la réalisation de l'acte concerné. L'assistance de l'épouse du recourant à cette fin ressort bien plutôt du confort que d'un besoin d'assistance important justifié par l'état de santé. On ajoutera qu'indépendamment des diagnostics psychiques retenus, le Dr C. \_\_\_\_\_ a également expressément considéré que le recourant était autonome dans le cadre de son hygiène personnelle et des soins corporels (cf. consid. 10b ci-dessus). Dès lors, l'évaluation opérée par l'intimé ne contrevient pas aux constats médicaux pris en compte dans le cas du recourant et peut être ici confirmée.

## **E. 15**

a) Concernant l'acte « se déplacer/entretenir des contacts sociaux », l'enquêtrice de l'intimé a fait état des observations suivantes dans son rapport du 20 novembre 2023 : Se déplacer dans l'appartement [...] L'assuré est autonome pour se déplacer dans l'appartement. Il utilise une canne anglaise avec sa main gauche. à l'extérieur [...] Mentionné dans la demande. L'assuré dit avoir besoin d'aide pour tous les déplacements extérieurs en raison des douleurs dans les deux jambes, le dos et le ventre, des étourdissements. Il peut franchir quelques marches sans aide mais pas plus. Il ne peut plus emprunter un transport public. Son épouse le conduit aux rendez-vous médicaux, dentiste, autre. Il ne va plus s'acheter des habits. Son épouse va acheter des habits et des chaussures pour lui et après essayage à la maison, si ça ne convient pas, elle les ramène au magasin. Selon les explications du fils, il n'existerait pas dans la région de magasin d'habits/commerce où parquer la voiture à proximité pour que l'assuré ne doive pas trop marcher. De plus, l'assuré ne supporte pas le monde dans les magasins. Parfois, l'assuré accompagne son épouse faire des courses, mais il l'attend dans la voiture. Nous apprenons toutefois qu'il conduit encore sa voiture automatique et qu'il se rend parfois seul à la physiothérapie à [...], malgré le fait que la

conduite soit contre-indiquée médicalement. Au vu des limitations, on ne comprend pas le besoin d'aide, ce que valide la Dresse [...] du SMR. Il n'y a pas de limitations permettant de reconnaître un besoin d'aide. Entretenir des contacts sociaux [...] L'assuré peut converser en famille, téléphoner etc. Dans son avis du 7 mai 2024, le SMR a estimé qu'aucune limitation fonctionnelle ne justifiait des restrictions de la mobilité du recourant, ce que confirmaient d'ailleurs ses propres déclarations au Dr C.\_\_\_\_\_. b) Le recourant considère, pour sa part, que l'intimé fait preuve de « mauvaise foi » en retenant qu'il peut utiliser sa voiture et se déplacer de manière autonome. Il concède toutefois se déplacer à l'extérieur ou conduire son véhicule « à titre exceptionnel ». Il ne se déplacerait au surplus que « très peu » à son domicile, soit pour « aller de la chambre au canapé et à la salle de bain ». c) Une impotence est reconnue pour l'acte en cause lorsque l'assuré, même avec des moyens auxiliaires, ne peut pas se déplacer de manière autonome dans son logement ou à l'extérieur, ou entretenir des contacts sociaux. La nécessité de l'aide pour entretenir des contacts sociaux afin de prévenir le risque d'isolement durable (notamment pour les personnes présentant un handicap psychique) doit être prise en compte uniquement au titre de l'accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie et non de la fonction partielle « entretenir des contacts sociaux » (ch. 2054 et 2056 CSI). d) Compte tenu de ce qui précède, singulièrement des déclarations du recourant lui-même, il n'y a pas lieu de retenir qu'il serait significativement affecté dans sa mobilité, alors qu'il conserve la possibilité d'organiser ses déplacements dans le respect de son état de santé physique. Le recourant ne se prévaut par ailleurs pas de limitations d'ordre psychique pour l'accomplissement de cet acte, alléguant en revanche un besoin d'accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie (cf. consid. 16 ci-dessous). On ne voit pas en l'occurrence que l'évaluation de l'intimé serait contredite par les données médicales, le Dr C.\_\_\_\_\_ ayant signalé que le recourant restait « apte à se déplacer sous certaines conditions ». On rappellera par ailleurs que les difficultés du recourant dans les relations interpersonnelles demeurent néanmoins compatibles avec l'exercice d'une activité professionnelle à un taux de 30 %. On doit en définitive conclure que l'aide alléguée pour accomplir l'acte « se déplacer/entretenir des contacts sociaux » demeure ponctuelle, ce qui exclut la reconnaissance d'une impotence à ce titre.

## **E. 16**

a) Eu égard à l'accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie, l'enquêtrice de l'intimé a libellé son appréciation comme suit aux termes de son rapport du 20 novembre 2023 : Un besoin d'accompagnement est mentionné dans la demande. Lors de l'évaluation à domicile, l'assuré et son entourage confirment qu'il est totalement dépendant pour tout. L'assuré se lève et se couche sans qu'on doive lui rappeler ou l'enjoindre à le faire. Son rythme jour/nuit est conservé. Il sait l'heure qu'il est. Tous les rendez-vous chez le médecin, physio ou autres sont rappelés et gérés par la famille qui a installé un tableau/agenda dans la cuisine. L'assuré ne veut rien savoir, ne le regarde pas, attend qu'on lui rappelle ses rendez-vous. Notons toutefois qu'après que nous lui avons téléphoné, il a pu gérer la prise de rendez-vous pour l'évaluation (jour et heure) en informant lui-même sa fille qui s'occupe des questions en lien avec notre assurance. En ce qui concerne la cuisine, l'assuré et sa famille expliquent qu'il ne peut rien préparer, même un sandwich avec des pains pré-coupés de type pain toast, car il ne peut pas ouvrir les emballages de nourriture. Il ne peut pas réchauffer une assiette déjà prête au four micro-ondes car il ne peut pas porter l'assiette de la main droite et tenir sa canne de la main gauche pour rester debout. Il peut, par contre, quand il se sent mal en raison [du] diabète, prendre un bonbon. L'assuré ne fait aucune

tâche ménagère. Selon la famille, il ne peut même pas faire du rangement léger, car il ne peut pas porter quelque chose de la main droite et se déplacer avec sa canne de la main gauche. L'administratif, les paiements sont assumés par les enfants de l'assuré. Avant les problèmes de santé, l'assuré s'occupait lui-même de tout. Ses enfants l'informent de tout, de leurs démarches administratives, de la situation financière qui est compliquée. L'assuré est totalement dépendant de son épouse pour toutes les questions de santé. Elle gère tout ce qui concerne le diabète, gère l'appareil CPAP pour les apnées (entretien), rappelle à l'assuré de prendre ses médicaments. Malgré ce qui est expliqué en évaluation, au vu des limitations somatiques et psychiatriques, l'assuré ne serait pas institutionnalisé sans la présence de ses proches, ceci d'autant plus que, d'un point de vue psychiatrique une capacité de travail de 30 % peut être exigée de lui dans une activité adaptée aux limitations. Selon la REA, il pourrait exercer une activité simple et répétitive dans le domaine industriel léger, par exemple montage, contrôle ou surveillance d'un processus de production, ouvrier à l'établi dans des activités simples et légères, ouvrier dans le conditionnement. Une capacité de travail pouvant être exigée de lui dans le circuit économique, on n'imagine pas que l'assuré serait institutionnalisé et/ou laissé à l'abandon sans la présence de son entourage. b) De son côté, le recourant considère que l'appréciation de l'intimé en lien avec l'accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie ne tient pas compte de ses nombreuses atteintes à la santé, notamment de son état de santé psychique. Il estime également que l'aide exigible de ses proches, telle qu'évoquée par l'intimé, excède la mesure exigible, alors même que le temps effectif dévolu à son assistance par les membres de sa famille n'a pas été chiffré. c) Concernant la première éventualité prévue par l'art. 38 al. 1 let. a RAI, l'enquêtrice de l'intimé a exposé, de manière convaincante, que le recourant est capable de structurer son quotidien sans difficultés substantielles. Le recourant conserve la faculté de gérer des activités ordinaires simples, ce qui apparaît congruent avec l'appréciation du Dr C.\_\_\_\_\_. On rappellera une nouvelle fois que cet expert a estimé que le recourant était en mesure d'exercer une activité professionnelle adaptée à son état de santé à 30 %, ce qui implique une capacité d'organisation et d'adaptation transposable dans les activités du quotidien. S'agissant spécifiquement des tâches ménagères (cuisine, entretien du logement), on ne voit pas que les limitations fonctionnelles physiques affectant le recourant soient de nature à entraver la réalisation de tâches légères (éventuellement en les fractionnant et en se servant de moyens auxiliaires). De même, on peut exclure que les restrictions d'ordre psychique constituent un frein particulier dans un contexte familial soutenant. On rappellera que le recourant fait ménage commun avec son épouse et deux de ses enfants majeurs. On peut dès lors attendre une contribution substantielle de trois adultes à la tenue globale du ménage et en particulier, aux tâches administratives, auxquelles le recourant ne se consacre plus. d) Quant à la seconde éventualité prévue par l'art. 38 al. 1 let. b RAI, force est de constater que la gestion des rendez-vous et des contacts extérieurs est à la portée du recourant. Ce dernier est au domicile en mesure de se déplacer seul et d'utiliser son propre véhicule, quand bien même il se prévaut du caractère exceptionnel de ses déplacements. L'appréciation de l'intimé, conforme aux conclusions communiquées par le Dr C.\_\_\_\_\_, peut donc être confirmée. e) Enfin, on ne voit pas que la situation de l'art. 38 al. 1 al. 3 RAI soit réalisée in casu, le recourant demeurant entouré des membres de sa famille. f) Il s'ensuit que l'évaluation ressortant du rapport d'enquête du 20 novembre 2023 apparaît suffisante pour exclure un besoin d'accompagnement pour faire aux nécessités de la vie, sans que la durée de l'aide prodiguée par les proches du recourant ne soit précisément chiffrée.

**E. 17**

En définitive, on retiendra que le recourant ne présente un besoin d'aide régulière et importante que pour l'accomplissement d'un seul acte ordinaire de la vie, à savoir de l'acte « manger ». Il ne nécessite par ailleurs pas un accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie au sens entendu par l'art. 38 RAI. Il s'ensuit qu'il ne remplit aucune des situations prévues à l'art. 37 RAI pour se voir reconnaître le droit à une allocation pour impotent.

**E. 18**

a) Sur le vu de ce qui précède, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision de l'intimé du 21 février 2024 confirmée. b) La procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'AI devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1 bis LAI). En l'espèce, les frais judiciaires, arrêtés à 600 fr., sont imputés au recourant qui succombe. c) En outre, n'obtenant pas gain de cause, le recourant ne saurait prétendre à des dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD et art 61 let. g LPGA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.